

**REGLEMENT DES ETUDES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPECIALISE DE LA VILLE DE LIEGE**

Texte approuvé par le Conseil communal du 23 juin 2008.

Au sens du présent règlement, on entend par « parent » la personne investie de l'autorité parentale sur l'élève mineur.

Article 1 – Les conditions d'un travail de qualité

1.1. Les enseignants veillent à mettre tous les élèves dans les meilleures conditions de réussite. Ils sont attentifs aux difficultés de chaque élève. Ils explicitent clairement, dès le début de l'année scolaire et au cours de celle-ci de manière adaptée à l'âge de l'enfant :

1.1.1. Les finalités et objectifs définis par les Projets éducatif, pédagogique et d'établissement ;

1.1.2. Les directives concernant les matières à étudier, les programmes des cours et les objectifs à atteindre, le matériel à posséder pour le bon déroulement des cours ;

1.1.3. Les moyens d'évaluation, les contrôles annoncés ou non selon l'opportunité pédagogique, les types de travaux : oraux, écrits, pratiques, individuels, en groupe, à domicile, etc. ;

1.1.4. Les critères d'évaluation ;

1.1.5. Les comportements attendus ainsi que la tenue vestimentaire en toutes circonstances et en particulier pour les cours d'éducation physique.

1.2. L'enseignant adopte une attitude positive :

avec tous les élèves. Il veille à ce que chacun participe de manière constructive aux activités. Il adapte son enseignement aux capacités des élèves.

1.3. Dans le souci de mener à bien son projet, l'école peut organiser des visites et des excursions.

1.3.1. Au même titre que les cours, les visites et les excursions sont obligatoires. La direction jugera de l'opportunité de dispenser un élève pour raisons médicales, sociales ou personnelles, cette dispense ne peut être qu'exceptionnelle.

En outre, la direction peut exclure de ces activités un élève qui, par son comportement antérieur, a été la cause de perturbations graves pouvant nuire à la sécurité des participants ou au renom de l'établissement.

1.3.2. Des classes de dépaysement ou de découverte régies par les circulaires de la Communauté française.

1.4. L'élève doit être le véritable acteur de sa réussite scolaire. Afin de se placer dans les meilleures conditions, il doit :

1.4.1. Respecter les horaires de l'établissement ;

1.4.2. Participer activement aux leçons, y compris les cours d'éducation physique et d'option philosophique ;

Article 4. Le calendrier scolaire

1.4.3. Etre en possession du matériel scolaire nécessaire ;

1.4.4. Effectuer les travaux demandés, soigner leur présentation et respecter les délais imposés.

1.5. L'élève peut être amené à effectuer des travaux à domicile :

1.5.1. Ces travaux doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide de l'adulte.

Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève peut y avoir accès, notamment en recourant aux bibliothèques publiques.

1.5.2. Les leçons doivent être étudiées.

Article 2. Le journal de classe ou cahier de communication

2.1. Le journal de classe ou cahier de communication est un document d'importance primordiale. Il est le moyen de communication privilégié entre l'école et les parents. Toute information utile y est consignée.

2.2. Dans le souci permanent d'aider leur enfant à réussir, les parents consultent régulièrement ce document et le signent au moins une fois par semaine.

2.3. Le journal de classe ou cahier de communication est un document personnel. Il ne peut être cédé à un autre élève, sauf pour aider celui-ci à se remettre en ordre.

2.4. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession à l'école et le conserver en toutes circonstances, il doit y indiquer :
l'horaire hebdomadaire ;
les activités de chaque jour et/ou les travaux à effectuer.

2.5. Tout journal de classe perdu doit être remplacé.

Article 3. Le bulletin

3.1. L'élève et ses parents sont tenus périodiquement au courant des résultats scolaires par l'intmédiaire du bulletin.

3.2. Les parents de l'élève contreignent le bulletin, qui sera rendu au titulaire de classe.

3.3. Les parents peuvent rencontrer les enseignants selon les modalités prévues après chaque rentrée de bulletin pour :
- consulter les travaux de leur enfant ;
- se faire expliquer les résultats obtenus ;
- recevoir, éventuellement, des conseils précis.

Article 5. L'évaluation et les conditions de réussite

5.1. L'évaluation formative vise à informer de la progression de l'enfant dans la construction des apprentissages mais également dans l'acquisition de compétences. La répartition équilibrée des matières sur une période de deux années favorisera le respect des propres rythmes d'apprentissage de l'enfant par un enseignement différencié et plus personnalisé. L'organisation en cycles donne la possibilité de bénéficier d'une année complémentaire si l'enfant ne maîtrise pas les compétences requises pour passer dans l'année supérieure.

5.2. Lors de contrôles ou de bilans, toute fraude est sanctionnée.

5.3. En fin de 2^e et 4^e années, une épreuve communale évaluera les compétences acquises et l'équipe éducative disposerá alors de tous les éléments pour décider, lors du conseil de classe, du passage de cycle.

5.4. En fin de 6^e année, une épreuve de la Communauté française évaluera les compétences acquises et l'équipe éducative disposera alors de tous les éléments pour décider, lors du conseil de classe, de délivrer le Certificat d'Etudes de Base (CEB).

5.5. Le conseil de classe : la réunion régulière du conseil de classe évaluera de façon permanente les acquis ou les difficultés de votre enfant et l'amènera à mieux progresser

5.5.1. Dans l'enseignement ordinaire :

Le rôle du conseil de classe est d'analyser les causes des difficultés des élèves, d'envisager des mesures de remédiation ou d'orientation. Il décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance du Certificat d'études de base au sein de l'établissement.

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un agent délégué du Centre psycho-médico-social (Centre PMS art.8) y assiste avec voix consultative.

5.5.2. Dans l'enseignement spécialisé :

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend l'ensemble du personnel enseignant, médical, paramédical, psychologique, social et du personnel auxiliaire d'éducation des élèves d'une classe déterminée. Il est assisté de la guidance P.M.S. dans toutes ses missions dont les principales sont : détermination des besoins éducatifs prioritaires, élaboration du programme individualisé d'apprentissage, coordination des activités éducatives, admissions, maintiens et passages de classe, réorientations. En cas de désaccord sur les décisions à prendre, de nouveaux moyens sont utilisés (réexamens, bilans, entretiens) en vue de dégager la formule se rapportant le mieux aux besoins éducatifs prioritaires.

Article 6. La communication des décisions du conseil de classe

6.1. En fin d'année scolaire, l'avis du conseil de classe est formulé par écrit dans le bulletin. Cet avis est motivé.

6.2. Les parents peuvent consulter, en présence de la direction de l'établissement ou de l'enseignant, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.
Les parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

6.3. En cas de contestation des décisions du conseil de classe :

- une réunion des parties concernées est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- le chef d'établissement notifiera, par écrit, la décision prise.

Cette procédure interne est clôturée le 30 juin.

Article 7. Le recours

7.1. Les parents peuvent introduire, auprès du Conseil de recours, un recours contre une décision de refus d'octroi du Certificat d'études de base, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification du refus.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe concernant d'autres élèves.

7.2. Le chef d'établissement portera à la connaissance des parents qui le demandent les modalités d'introduction du recours.

Article 8. La guidance psycho-médiço-sociale

8.1. Les parents des élèves et l'école peuvent consulter l'équipe du Centre PMS. Celle-ci est composée de conseillers psycho-pédagogiques, auxiliaires psychico-pédagogiques, auxiliaires sociaux et auxiliaires paramédico-sociaux tenus au secret professionnel, dont les services sont gratuits.

Tout élève bénéficia, en toute liberté, du droit à la guidance et à l'orientation scolaire. Quand une aide individualisée s'avère nécessaire, les parents sont informés et conseillés par l'équipe du Centre PMS afin de définir, en concertation, la portée, les moyens et les limites de l'intervention. Les parents sont toujours maîtres de la décision finale.

8.2. Les coordonnées du Centre PMS attaché à l'établissement sont communiquées aux parents d'élèves nouvellement inscrits, ceux-ci ont la liberté de refuser l'offre de services du Centre PMS.

8.3. Un dépistage précoce des difficultés d'apprentissage est effectué dès l'entrée en maternelle par l'observation conjointe du développement global des enfants (cognitif, affectif, psychomoteur, ...).

Le conseil de classe examine à chaque session trimestrielle, pour chaque enfant, les résultats des observations conjointes. Un examen individualisé approfondi sera réalisé pour les enfants dont les dépistages auront révélé un risque de difficultés d'apprentissage.
Les parents sont informés des éventuelles contre-indications quant à l'entrée, dans sa sixième année, de leur enfant en première primaire.

- Dans les filières immersives, les parents sont également informés des éventuelles contre-indications quant à l'entrée, dans sa cinquième année, de leur enfant en troisième maternelle.
- 8.4. Le Centre PMS assure également la guidance de tous les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé. Les réorientations sont du ressort du seul Centre PMS ayant l'école dans ses attributions.

Article 9. La tutelle sanitaire

9.1. Les élèves sont soumis à la tutelle sanitaire du service de promotion de la santé à l'école (PSE). Toutes les mesures de prophylaxie des maladies contagieuses (ménigite, tuberculose...) sont organisées selon les dispositions légales. L'élève ne peut en être dispensé qu'en apportant une attestation médicale extérieure. Quant à l'examen médical de prévention, il est absolument obligatoire et gratuit.

Le PSE réalise des dépistages sensoriels auditifs et visuels pour les élèves des classes maternelles.
Ces tests consistent principalement en :

- l'acoumetrie ou test de la voix chuchotée (ce test est indicatif mais ne permet pas de quantifier un déficit auditif) ;
- l'otoscopie pour déceler une lésion du conduit auditif (bouchon) ou du tympan ;
- l'audiométrie tonale serv à mesurer par voie aérienne le seuil d'audition pour l'ensemble des fréquences conversationnelles, de 125 à 8.000 Hz. On utilise en conduction aérienne un casque qui transmet des sons à l'enfant de différentes intensités (exprimées en décibels) et on mesure le seuil d'audition pour chaque gamme de fréquences et en conduction osseuse au moyen d'un vibrateur.

L'audiométrie tonale est principalement réalisée en 3^{ème} maternelle.
Dans les filières immersives, ce test est réalisé également en 2^{ème} maternelle. En cas de suspicion de déficit sensoriel, les parents sont avertis d'éventuelles contre-indications de fréquentation de l'immersion.

9.2. En cas de maladie contagieuse de l'élève, les parents sont tenus d'informer l'école et de fournir immédiatement un certificat médical.

S'ils souhaitent la discréétion concernant la situation sanitaire de leur enfant, il leur appartient d'en aviser le Centre PSE.

Article 10. Le service d'accueil

Un accueil est assuré le matin dès 7 heures 30 et le soir jusqu'à 18 heures.
Ce service n'est pas une simple garde où l'on dépose son enfant pour un certain temps. Il s'agit d'un véritable accueil au cours duquel des activités sont organisées.
Les parents sont tenus de respecter les horaires et de reprendre impérativement leur enfant avant 18 heures. En cas de manquement, la direction peut exclure l'élève du service d'accueil temporairement ou définitivement.

Article 11. Dispositions générales

L'inscription dans un établissement d'Enseignement de la Ville de Liège implique l'acceptation du présent règlement des études. Les parents s'engagent à respecter et à faire respecter par l'enfant mineur ce règlement.

Le présent règlement est d'application à partir de l'année scolaire 2008-2009.